



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°28 DU SAMEDI 02/03/2024

Réunion du 26 février 2024

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Philippe GUILLOT

REVISION des REGLEMENTS

Afin de réunir prochainement la **commission de révision des règlements**, le Pôle Règlementaire sollicite joueurs, dirigeants, responsables techniques et membres des instances des clubs, dans l'objectif de mettre en chantier des demandes de modifications des règlements, notamment des Coupes de la Loire toutes catégories. Nous pourrions ainsi étoffer la commission avec des membres des clubs.

Merci de faire acte de candidature, par mail : pole-reglementaire@loire.fff.fr avec coordonnées (*nom, prénom, n° licence, club, tel portable, mail personnel*) accompagné d'un court texte présentant les motivations.

Une invitation sera adressée par la suite pour plusieurs réunions, dès le mois de mars 2024, au siège du District à St Priest en Jarez (*ou à la Délégation, si les membres de ce secteur sont nombreux*)

Pour d'éventuelles questions, contacter le président du Pôle Règlementaire.

Les présidents et présidentes de commissions sont bien évidemment concerné(e)s par les modifications pour lesquelles ils apporteront leur contribution.

REGLEMENTS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

ERRATUM PV N° 27

Affaire n°35

563840 ST GALMIER CHAMBOEUF 2 contre 549920 HAUT PILAT

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement : ST GALMIER CHAMBOEUF 0 – 3 HAUT PILAT. Amendes : 60 € et 22 € (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°R82 – Dossier transmis par la Commission Féminine U15 Poule D2 J2

Affaire n°R83 – Dossier transmis par la Commission Féminine Coupe Complémentaire Seniors à 8 T3

Affaire n°R84 – Dossier transmis par la Commission Féminine Seniors à 8 D3 Poule Sud J15

Affaire n°R85 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule C J14

DECISIONS

N°R82 : rencontre n°27752387 du 10/02/24 – Féminines U15 D2 : LA FOUILLOUSE – RIVE DE GIER

Match perdu par forfait à RIVE DE GIER, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LA FOUILLOUSE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art.23.3.2 des règlements du District.

N°R83 : rencontre n°27936897 du 24/02/24 – Coupe Complémentaire Seniors à 8 : SORBIERS TALAUDIÈRE – PLAINE PONCINS

Match perdu par forfait à PLAINE PONCINS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SORBIERS TALAUDIÈRE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°R84 : rencontre n°26920817 du 17/02/24 – Féminines Seniors à 8 Poule D3 Poule Sud : ST MARCELLIN – VEAUCHE

Match perdu par forfait à VEAUCHE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST MARCELLIN) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art.23.3.2 des règlements du District.

N°R85 : rencontre n°26678823 du 10/02/24 – Championnat Critérium CD3 Poule C : OL. RIC. MONTCEL – MONTROND CUZIEU

Match perdu par forfait à MONTROND-CUZIEU, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (OL. RIC. MONTCEL) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art.23.3.2 des règlements du District

FORFAIT GENERAL

Affaire n°R51 – U13 D3 POULE B – 534257 ASA. CHAMBON FEUGEROLLES

AMENDES

Amende pour forfait simple

500153 : RIVE DE GIER	30 €
515183 : PLAINE PONCINS	100 €
504377 : VEAUCHE	50 €
504623 : MONTROND CUZIEU	50 €

Amende pour forfait général

534257 : ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 50 €

=====

RECEPTION DOSSIERS

- Affaire n°37

549920 HAUT PILAT contre 547504 RIORGES

Championnat U17 D1

Match n°26518991 du 10/02/24

Considérant que la rencontre s'est arrêtée à la 51^{ème} minute, suite à la décision du coach de Riorges de ne pas poursuivre la rencontre, en raison des conditions climatiques que lui seul a jugé difficiles.

Suite au rapport de M. l'arbitre, ADDAOUI Mohamed, nous informant de l'arrêt de la rencontre, dans le match du 10/02/24 à 15h30, opposant l'équipe HAUT PILAT à celle de RIORGES, le match s'est arrêté suite à la demande du coach de Riorges d'arrêter le match à la 51^{ème} minute, avec le score de 5-1 en faveur du Haut Pilat.

« Il neigeait mais pas suffisamment pour que je décide d'arrêter le match. Le terrain était encore praticable malgré le froid, le ballon roulait très bien, les lignes étaient dégagées et la visibilité était très bonne. Le coach qui, après avoir encaissé un but à deux reprises (un but du 4-1 à la 47^{ème} et un autre but du 5-1 à la 50^{ème}), décida d'appeler ses joueurs à sortir du terrain pour rentrer au vestiaire, j'ai donc sifflé la fin du match car une équipe n'était donc plus présente ».

Des rapports ont été demandés par la Commission des Règlements aux délégués du club du Haut Pilat, MM. BRUNON Noël et GROSJEAN Pierre. Ceux-ci nous ont expliqué que les conditions étaient certes difficiles, mais que le terrain n'était pas gelé, donc jouable.

Un rapport a également été envoyé par l'éducateur du club de Riorges, M. GRISIGLIONE Pierre, détaillant les raisons du départ de son équipe du terrain.

DECISION

En conséquence, la Commission des Règlements décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de Riorges (Art 23.2.4 des RS du District de la Loire). Amendes : 60 € et 22 €

Les frais de dossier sont imputés à Riorges, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 19/02/24.

- Affaire n°38

537227 RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 5 contre 518872 SUC. TERRENOIRE 5

Championnat CD3 Poule C

Match n°266678815 du 17/02/24

Je voudrais confirmer ma réserve d'après-match en catégorie Criterium D3 match RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL / SUC. TERRENOIRE

« Je pose réserve sur le N°10 du SUC. TERRENOIRE, TOUMI Sofiane, ce joueur est susceptible d'avoir joué en catégorie « seniors », Coupe de France »

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de Ric. Olympique du Montcel, formulée par courriel le 19/02/2024, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire irrecevable.

Après vérification de la CR, le joueur TOUMI Sofiane, du club du Suc. Terrenoire, était qualifié pour la rencontre

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club de RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL, soit 40 €.

- Affaire n°39

554178 ST CHAMOND FEU VERT contre 504278 FCO. FIRMINY

Championnat SENIORS D2 Poule A

Match n°26655138 du 18/02/24

Motif de la réserve : sur la qualification de l'ensemble des joueurs susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée ci-dessus.

« Je soussigné, M. GOMEZ Mickaël (n° de licence 2568633042), capitaine du FCO. FIRMINY, souhaite poser réserve sur l'équipe du ST CHAMOND FEU VERT, ainsi que sur les 14 joueurs présents sur la feuille du match du 18/02/24 ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FCO. FIRMINY, formulée par courriel le 19/02/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire irrecevable.

Après vérification de la Commission des Règlements que la totalité des joueurs de ST CHAMOND FEU VERT était qualifiée pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club du FCO. FIRMINY, soit 40 €.

TRESORERIE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 30/01/24.

En application de l'article 47.3 des RG de la LAURAFoot,

- la Commission des Règlements inflige une pénalité supplémentaire de dix (10) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

582486 RENCONTRE des PEUPLES = 10 x 22 €, soit 220 €

582734 St ETIENNE SUD (U17 D2) = 10 x 22 €, soit 220 €

580477 FUTSAL ANDREZIEUX = 10 x 22 €, soit 220 €

850425 SE. CAMELEON 10 x 22 €, soit 220 €

582645 TARENTEISE-BEAUBRUN (U15 à 8) = 10 X 22 €, soit 220 €

- la Commission des Règlements inflige une pénalité supplémentaire de quatre (4) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

564303 AS ROANNAIS FUTSAL = 4 x 22 €, soit 88 €

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF